



PREFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques, Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2015-004

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE L'ETROIT
SUR LA RIVIERE NON DOMANIALE « LE TAURION »,
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret du 28 juin 1923, modifié par les décrets en date du 24 avril 1926, 19 août 1930, 18 août 1931 et 1er mars 1933, autorisant l'aménagement des chutes d'eau sur le Taurion et notamment l'ouvrage de l'Étroit,

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant réglementation général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2008 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Chatelus, La Chatre, Saint Marc et Chauvan sur le bas Taurion , et notamment l'ouvrage de l'Étroit ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I.) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis favorable sur l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 26 mai 2015;

VU le rapport en date du 26 mars 2015 du Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim et le procès-verbal des consultations annexé ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de la chute de l'Étroit a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que, dans ces conditions, Electricité de France a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de L'Étroit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté, sur le plan d'eau de la retenue de L'Étroit, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de l'Étroit et l'usine de CHATELUS-LE-MARCHEIX.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de L'Étroit les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par le concessionnaire.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités de navigation peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie avec le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - *(articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :*

La pratique du ski nautique, de la plongée subaquatique et du bateau à moteur thermique, hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-b - *(article R. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :*

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, conformément aux indications prévues à l'article 3-1 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, bateaux à moteur électrique, pédalos, avirons et canoës-kayaks, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones désignées à l'article 3-1 : La navigation n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

2-2-b - *(articles R. 4241-61 du Code des Transports) :*

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades *(article L. 2213-23 du CGCT)*.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **350 mètres** en amont du barrage.

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite entre la ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **20 mètres** en aval du pont de la RD 5 et l'extrémité amont de la retenue.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 10 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zones de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-3 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire. Cette convention devra être approuvée et visée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements du concessionnaire et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau, ainsi que les bateaux de pêche équipés d'un moteur électrique, pour lesquels la vitesse est limitée à 5 km/h. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1 - Zones interdites à la navigation :

Les zones interdites à la navigation sont signalées par deux panneaux de type A1 complétés par flèche implantés comme indiqué à l'article 3, une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-2 - Zones de baignade

Les zones de baignade sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale ou l'association ou groupements particuliers gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 – Extrémité amont du plan d'eau :

Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau : le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge, un panneau de type *E8 (aire de virage)* comportant en lieu et un panneau avec l'inscription « Fin du plan d'eau de L'Etroit ».

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ils seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Zones de mise à l'eau :

Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Les panneaux seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ils seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Tous les panneaux de signalisation seront conformes aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-53-1, sous-section 6, paragraphe 9 du Code des Transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du concessionnaire ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique est interdite, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par Electricité de France, soit 328,00 NGF moins 3,00 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par le concessionnaire.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au(x) Préfet(s) du département concerné, au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et débris de toute nature.

9-2 - Respect des abords :

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R. 4241-17 du Code des Transports) :

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.
Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent règlement sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX et SAINT-PIERRE-CHERIGNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2003-104-6 du 14 avril 2003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de L'Étroit sur la rivière non domaniale « Le Taurion », dans le département de la Creuse.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur du Groupement d'exploitation hydraulique de la conscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Messieurs les Maires des communes de CHATELUS-LE-MARCHEIX et SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 01 JUL 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental,



L. BOULET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE

Plan d'eau de la retenue de L'Étroit

